

L'inscription au service de restauration et d'hébergement en qualité d'interne, demi-pensionnaire (3, 4 ou 5 jours) ou externe est annuelle. Toutefois, les familles sont autorisées à modifier le régime de leur enfant jusqu'au **22 septembre 2023**, dernier délai, en fonction de l'emploi du temps.

1. Frais de pension et de demi-pension

Un **forfait non modulable**, voté par le Conseil régional, est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Les familles en sont redevables quel que soit le nombre de repas réellement consommés par l'élève. La facturation est trimestrielle et répartie selon un découpage basé sur le nombre de jours réels de l'année scolaire. En outre, chaque trimestre commencé est dû en intégralité.

Tarifs 2023 (à titre indicatif)	DEMI-PENSION 3 JOURS	DEMI-PENSION 4 JOURS	DEMI-PENSION 5 JOURS	INTERNAT
Janvier / mars 2023	131,67 €	159,72 €	187,55 €	513,33 €
Avril / juillet 2023	131,67 €	159,72 €	187,55 €	513,33 €
Septembre / décembre 2023	167,58 €	203,28 €	238,70 €	653,34 €
COUT ANNUEL	430,92 €	522,72 €	613,80 €	1680,00 €

Règlement des factures :

Afin de valider définitivement l'inscription au service de restauration et d'hébergement, vous devez impérativement **transmettre au service comptabilité à la rentrée scolaire le règlement du trimestre septembre / décembre 2023** correspondant au forfait de l'élève, **sauf si vous optez pour le prélèvement automatique.**

Calendrier :

Les factures d'hébergement sont envoyées par mail :

- en novembre pour le trimestre septembre / décembre 2023,
- en janvier pour le trimestre janvier / mars 2024,
- en avril pour le trimestre avril / juillet 2024.

Le paiement doit intervenir sous 15 jours, sauf pour le 1^{er} trimestre (règlement à la rentrée scolaire sauf adhésion au prélèvement automatique). Si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à contacter le service comptabilité afin d'envisager différentes modalités de règlement. En cas de défaut de paiement, le dossier pourra être transmis à un huissier pour un recouvrement contentieux.

Modes de paiement :

- **par prélèvement automatique mensuel :**

Les prélèvements interviennent de novembre à juillet de l'année scolaire, le 10 de chaque mois. **Si la bourse est supérieure au forfait, il est déconseillé d'adhérer au prélèvement automatique.**

Pour mettre en place le prélèvement automatique, vous devez OBLIGATOIREMENT nous transmettre le mandat de prélèvement SEPA complété, signé et accompagné d'un relevé d'identité bancaire. En cas de changement de coordonnées bancaires, veuillez impérativement adresser à la comptabilité un nouveau mandat de prélèvement SEPA et le nouveau relevé d'identité bancaire.

Veuillez prendre toutes les dispositions nécessaires afin que votre compte soit approvisionné. L'établissement se réserve le droit de mettre fin aux prélèvements automatiques à la suite de deux rejets.

- **par chèque bancaire à l'ordre de l'Agent comptable du lycée Pergaud :** si vous souhaitez échelonner le règlement, merci de prendre contact avec le service comptabilité.
- **par virement bancaire :** sur le compte de l'établissement (IBAN : FR76 10071250 0000 0010 0301 455 - BIC : TRPUFRP1) en précisant les nom et prénom de l'élève.
- **en espèces** auprès du service comptabilité, dans la limite de 300 € par versement.

Privilégiez les modes de règlement suivants : prélèvement automatique, virement bancaire.

2. Repas occasionnel : externe et demi-pensionnaire 3 ou 4 jours

Les élèves externes et les élèves qui ont choisi le forfait 3 ou 4 jours et qui souhaitent exceptionnellement déjeuner un jour hors forfait (exemple le mercredi midi), devront **impérativement payer leur repas avant leur passage au self**, au service comptabilité au plus tard avant 12h45 (avant 12h20 le mercredi) au prix de **4,62 euros**.

Il est souhaitable que les élèves externes approvisionnent leur compte d'un minimum de dix repas.

3. Changement de régime :

Les choix du statut (externe, demi-pensionnaire ou interne) et du forfait (y compris des jours de présence) s'effectuent pour l'année scolaire.

Par conséquent, le changement de régime en cours d'année scolaire n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle du chef d'établissement, pour des raisons majeures dûment justifiées (événements familiaux, changement de domicile, contraintes médicales) et sur demande écrite de la famille.

Le forfait étant annuel, l'arrêt anticipé de certains cours en fin d'année scolaire n'a aucune incidence sur le montant dû par les familles.

4. Remise d'ordre

Il s'agit d'une réduction accordée sur les frais d'hébergement (pension ou demi-pension). Elle est accordée **automatiquement** en cas de fermeture du service de restauration pour cas de force majeure, d'exclusion de l'élève (en cas d'exclusion temporaire de l'hébergement uniquement, l'élève interne passera demi-pensionnaire 5 jours), ou de participation à un stage, une sortie pédagogique ou un voyage scolaire.

Elle est accordée sous réserve d'une **demande écrite du représentant légal accompagnée des pièces justificatives** en cas d'absence pour un motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales, pour raisons médicales à partir de 7 jours calendaires ou pour un suivi thérapeutique dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) à partir de 8 jours d'absence cumulés au cours d'un trimestre.

5. Bourses nationales de lycée

La bourse nationale de lycée a pour but d'aider les familles à assumer les frais de scolarité de leur(s) enfant(s).

La **campagne annuelle** des demandes de bourse de lycée pour l'année scolaire 2022/2023 est ouverte **du 29 mai au 5 juillet et du 1^{er} septembre au 19 octobre 2023**.

Les demandes de bourse doivent être déposées de préférence en ligne (en vous connectant au portail Scolarité Services sur teleservices.education.gouv.fr) ou au format papier (à compléter et à transmettre au service comptabilité).

Vous pouvez accéder au simulateur de bourse et télécharger le formulaire-papier en vous connectant à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee

Les bourses nationales sont attribuées pour la durée de la scolarité de lycée sous condition notamment d'assiduité. Des primes complémentaires à la bourse sont allouées selon la scolarité du boursier (prime d'internat, prime d'équipement).

Les bourses nationales viennent en déduction des frais d'hébergement. Si leur montant leur est supérieur, l'excédent est reversé en fin de trimestre, directement sur le compte bancaire du parent bénéficiaire de la bourse.

6. L'aide régionale

Le conseil régional Bourgogne Franche-Comté a mis en place deux dispositifs d'aide à la restauration et à l'hébergement des élèves demi-pensionnaires ou internes :

- pour les familles boursières : le montant de l'aide sera versé par le lycée aux familles ou déduit des factures selon le niveau du reste à charge,
- pour les familles non boursières : la demande devra être effectuée à partir du 1^{er} octobre 2023 sur le site suivant : <https://aide-lycnon-boursier.bourgognefranche-comte.fr/>

7. Le fonds social lycéen

Il s'agit d'une aide financière occasionnelle propre à l'établissement et dans la limite des crédits disponibles afin d'aider des familles rencontrant des difficultés financières momentanées à faire face aux frais engendrés par la scolarité de leur(s) enfant(s) : pension ou demi-pension, voyages scolaires, équipement sportif, bus, fournitures scolaires. Les décisions sont trimestrielles donc sans reconduction automatique. Pour solliciter une aide du fonds social, un imprimé est disponible sur demande auprès du service comptabilité du lycée ou de l'assistante sociale.